

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Indemnités

Circulaire OA n° 2018/190 du 3 juillet 2018 18/4 421/23

En vigueur à partir du 3 juillet 2018

Abroge circulaire n° 2018/186
du 26 juin 2018

- **Application de l'article 225 de l'A.R. du 3.7.1996.**
- **Notions de revenus et composition du ménage.**
- **Preuve des revenus et de la composition du ménage.**
- **Mesures de contrôle.**

I. REVENUS VISES A L'ARTICLE 225, §3 de l'A.R. du 3.7.1996

I.1 REVENUS RESULTANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

L'article 225, §3 de l'A.R. du 3.7.1996 précise ce qu'il faut entendre par activité professionnelle au sens des §§1 et 2 de cet article.

Par activité professionnelle, il faut entendre toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23 § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, §2, 3° et 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R. 1992), même si cette activité est exercée par personne interposée. Il est également tenu compte de toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

En principe, il n'est donc tenu compte que des revenus résultant d'une activité professionnelle, qui sont pris en considération sur le plan fiscal.

L'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° et 4° C.I.R. 1992 a trait aux bénéfices, profits et rémunérations.

L'article 228, §2, 3° et 4° C.I.R. 1992 a trait aux bénéfices réalisés par un établissement belge (est visée une entreprise à l'aide de laquelle des activités professionnelles d'une entreprise étrangère sont exercées totalement ou partiellement en Belgique) ou aux profits, résultant d'une activité exercée en Belgique (par des personnes physiques qui ne résident pas en Belgique mais y exercent une activité).

I.1.1. Bénéfices et profits (art. 23, §1, 1° et 2° C.I.R. 1992)

Les bénéfices comprennent tout revenu d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ainsi que tous les avantages que l'entrepreneur obtient en raison de l'exercice de l'activité.

Les profits sont tous les revenus d'une profession libérale, charge ou office et tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou rémunérations (par exemple, les indemnités de mandataires politiques ou du président d'un C.P.A.S.),

Il en va de même pour les revenus visés à l'article 228, § 2,3° et 4° C.I.R. 1992 (voir ci-dessus).

I.1.2. Rémunérations : (art, 23, §1, 4° C.I.R. 1992)

Les rémunérations sont toutes les rétributions sensu lato des travailleurs (sous contrat de travail ou un autre statut) et des chefs d'entreprise. Est considéré comme chef d'entreprise toute personne physique dans l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues ou encore, la personne qui, dans une société, exerce une activité ou fonction dirigeante sans être liée par un contrat de travail.

Remarque : le revenu qui est obtenu via l'**emploi d'étudiant** (l'activité est exercée sur base d'un contrat d'occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail et à la quelle s'applique le régime ONSS particulier conformément l'article 17 bis de l'arrêté 'ONSS' du 28.11.1969), est une rémunération conformément l'article 23, §1^{er}, 4° C.I.R. 1992. A condition que l'enfant reste **fiscalement à charge** du titulaire reconnu en incapacité de travail, il ne faut pas tenir compte du revenu obtenu via l'emploi d'étudiant pour l'application de l'article 225, § 3.

I.1.3. Avantages annuels

Pour l'application de l'article 225, §3, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement. Sont visés notamment les primes, les participations au bénéfice, le treizième mois, les gratifications, le double pécule de vacances ou le pécule complémentaire.

I.1.4. Personne qui ne travaillent pas en qualité de travailleurs salariés.

Pour des personnes qui ne travaillent pas en qualité de travailleurs salariés, le montant mensuel des revenus (bénéfices et profits, tant ceux visés à l'article 23 qu'à l'article 228 C.I.R. 1992) est fixé fictivement à $1/12^{\text{ème}}$ de $100/80^{\text{ème}}$ de la différence entre le bénéfice brut ou les profits bruts et les frais professionnels.

Il y a lieu de considérer comme **revenu professionnel** notamment :

- la quote-part du revenu professionnel qui, en application de l'article 86 C.I.R. 1992, est attribuée à titre de revenus au conjoint qui aide effectivement l'autre conjoint dans l'exercice de l'activité. Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant.
- le revenu professionnel de l'activité indépendante de l'épouse, dont le conjoint aidant est assujéti à sa place au statut social des travailleurs indépendants, à l'exception des revenus qui, en application de l'article 86 C.I.R. sont attribués au mari ;
(cf.: article 12 de l'A.R. du 19.12.1967 portant règlement général en exécution de l'A.R. n°38 du 27.7.1967 ; cette disposition n'est plus d'application depuis le 1.10.1985, sauf pour les titulaires qui étaient déjà assujéttis en cette qualité le 30.9.1985).
- les revenus qui résultent de la gestion de biens immobiliers comme activité indépendante (profession principale ou accessoire), qui consiste principalement en la vente de biens immobiliers.
- les revenus découlant de la gestion active d'un portefeuille d'assurances.

Ne sont en principe **pas** considérés comme **des revenus professionnels** :

- les revenus de biens immobiliers (revenu cadastral, loyers) ;
- les revenus de biens mobiliers (dividendes, intérêts,...).

Il importe que ce revenu soit obtenu en dehors du cadre d'une activité professionnelle, où notamment la régularité des opérations est déterminante.

Sont notamment considérés comme **des frais professionnels** (art 52 C.I.R. 1992) ;

- le loyer et les charges locatives (ainsi que le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels) afférents aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés à l'exercice de la profession et les frais généraux résultant de leur entretien, chauffage, éclairage, etc. ;
- les charges financières (intérêts des capitaux empruntés) et les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (les montants investis dans l'entreprises, ne peuvent pas être déduits mais bien le montant de l'amortissement) ;
- les rémunérations des membres du personnel (y compris les cotisations de sécurité sociale), honoraires, provisions, ...

Les pertes professionnelles de l'entreprise (disparition ou moins-value définitive d'une partie de l'actif ou formation d'un passif) ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéfices ou profits bruts.

I.2. REVENUS DE REMPLACEMENT :

Pour les revenus de remplacement, il n'est pas fait référence à un critère fiscal. En principe, **tous** les revenus de remplacement doivent être pris en considération.

L'article 225, §3 fait référence aux pensions, rentes, allocations ou indemnités accordées en vertu d'une législation belge ou étrangère :

I.2.1. Pensions, rentes, allocation ou indemnités :

- **Pensions** : toute pension de survie, de vieillesse, d'ancienneté ou de retraite, ou tout avantage de même nature, qui est attribué soit par une institution de sécurité sociale, soit par une administration publique (p.ex. commune ou province) ou par un établissement public ou un organisme d'intérêt public.

Par pension, on entend également le pécule de vacances et les autres avantages octroyés aux titulaires d'une pension de retraite et qui doivent être ajoutés à l'avantage mensuel. Le montant des avantages annuels (pécule de vacances) doit être divisé par 12 et doit être ajouté au montant mensuel des pensions.

- **Rente** : rente en cas d'accident du travail (loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail) ou en cas de maladie professionnelle (lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3.6.1970).

Y est également compris le supplément pour aggravation, qui, dans le cadre de la loi sur les accidents de travail, est octroyé à la victime lorsque le taux de l'incapacité de travail permanente est majoré après le délai de révision (trois ans) et que le nouveau taux d'incapacité de travail atteint au moins 10%.

- Toutes les interventions (personnes handicapées) indemnités ou allocations (de chômage ou d'incapacité de travail) et les indemnités octroyées en vertu du droit commun à titre de réparation d'un dommage corporel.
- Les indemnités payées par les Fonds de sécurité d'existence.
- Les sommes payées en exécution d'une obligation légale de payer une pension ou une contribution alimentaire, à l'exception de celles qui le sont en application de l'article 225, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de l'A.R. du 3.07.1996.
- Le revenu d'intégration payé par les CPAS (loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale).
- La partie de la pension de retraite octroyée au conjoint séparé de fait ou de corps et de biens.
- Le complément de reprise de travail accordé par l'ONEM (article 129bis à 129quater de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).
- La prestation financière octroyée dans le cadre du droit de passerelle pour le travailleurs indépendants.

I.2.2. Revenus de remplacement qui ne sont pas pris en considération :

L'article 225, §3 dispose qu'il n'est pas tenu compte des indemnités suivantes :

- a) le complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés (articles 126 à 129 de l'A.R. du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, voir circulaire O.A. rubrique 421/15 du 28.06.1989) ;
- b) l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage octroyée en vertu de la C.C.T. n° 46 du 23.03.1990, conclue au sein du C.N.T. et rendue obligatoire par l'A.R. du 10.05.1990 (voir circulaire O.A. rubrique 421/16 du 22.03.1991) ;
- c) l'allocation complémentaire forfaitaire octroyée au chômeur occupé dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi, ainsi que l'indemnité par chèque-travail de proximité, reçue pour prestations fournies dans le cadre du travail de proximité visé à l'article 34 du décret de la Communauté flamande du 7.07.2017 relatif au travail de proximité et à diverses dispositions dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat ;
- d) l'allocation qui est accordée pour compenser la perte ou la réduction d'autonomie (il ne faut donc pas tenir compte des interventions pour l'aide d'une tierce personne accordées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ni de l'allocation forfaitaire pour aide de tiers octroyée dans le cadre de l'assurance indemnités) ;
- e) l'augmentation à partir du 1.09.2011 du montant journalier de l'indemnité minimum comme travailleur régulier pour le titulaire sans charge de famille, cohabitant, introduite par l'arrêté royal du 6.07.2011.

Ne sont pas davantage à considérer comme des revenus de remplacement pour l'application de l'article 225, §3 :

- les pensions de guerre ou les pensions dites immunisées qui entendent réparer un dommage corporel du fait de la guerre, lors de l'exercice du devoir militaire ou civil ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées octroyées dans le cadre de la loi du 27.02.1987 relative aux allocations aux handicapés ou du décret du 24.06.2016 relatif à la protection sociale flamande, ainsi que l'indemnité pour l'aide d'une tierce personne octroyée en application de l'ancienne loi du 27.06.1969 relative aux allocations aux handicapés (il ne s'agit pas en l'occurrence d'un supplément à l'allocation ordinaire, spéciale ou complémentaire, mais d'une autre allocation) ;
- la pension alimentaire qui est payée en application de l'article 225, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° de l'A.R. du 3.07.1996 ;
- la rente d'invalidité, payée sur la base d'un contrat d'assurance privé ;
- la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
- l'aide sociale accordée par les C.P.A.S. ;
- l'intervention du Fonds amiante (article 122 de la Loi-Programme du 27.12.2006).

I.2.3. Mesures de neutralisation

Remarque préliminaire: l'A.R. du 6.7.2011 a revalorisé le montant maximum des revenus du cohabitant du titulaire en incapacité de travail à ne pas dépasser pour permettre au titulaire d'acquérir la qualité de travailleur ayant personne à charge, de 7,0631% au 1.09.2011, ce qui portait le montant maximum des revenus autorisé à partir de cette date à 896,71 euros.

Par le biais de cette revalorisation du plafond des revenus « personne à charge », toutes les adaptations au bien-être intervenues **jusqu'à la fin 2010** qui étaient neutralisées suite à l'adoption des mesures de neutralisation prévues par l'article 225, §§ 5, 6, 7 et 8 (*cf. infra*), sont ainsi rattrapées.

I.2.3.1. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en faveur des titulaires qui cohabitent avec un invalide indépendant bénéficiant depuis le 1.01.2006 de l'augmentation de l'indemnité d'invalidité des travailleurs indépendants ayant mis fin à leur entreprise en vue de l'aligner sur le montant du minimum travailleur régulier cohabitant (article 225, §5).

Lorsque les indemnités d'invalidité du titulaire indépendant cohabitant avec le titulaire dépassent, à partir du 1.01.2006, le plafond de revenus personne à charge en raison de l'augmentation de l'indemnité d'invalidité du travailleur indépendant ayant cessé son entreprise en vue de l'aligner sur les minimas travailleurs réguliers, ce dernier maintient néanmoins la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Cette mesure de neutralisation qui était en vigueur depuis le 1.01.2006, a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31.12.2011.

I.2.3.2. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des minima pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12.06.2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants par la loi-programme du 8.06.2008 (article 225, §6).

I.2.3.2.a Augmentation des minima pension des travailleurs salariés

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.07.2008 des minima de pension des travailleurs salariés par l'arrêté royal du 12.06.2008 portant augmentation du montant minimum garanti des pensions de retraite et de survie pour travailleurs salariés, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.2.b Augmentation des minima pension des travailleurs indépendants

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.07.2008 des minima de pension des travailleurs indépendants par la loi-programme du 8.06.2008, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.3. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des prestations sociales accordées au cohabitant dans le cadre du pacte de solidarité entre les générations (article 225, §7).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent, à partir du 1.01.2009, le plafond des revenus visé au § 3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'application d'une mesure de revalorisation prise en exécution du Titre II, Chapitre II de la loi du 23.12.2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, ou du Titre V, Chapitre 1^{er} de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

Ainsi, il n'est pas tenu compte de la prime de rattrapage octroyée sous certaines conditions aux titulaires invalides (art. 237quinquies de l'AR du 3.7.1996).

I.2.3.4. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation des minima pension des travailleurs indépendants visée à l'article 1^{er} de l'A.R. du 3.03.2010 modifiant l'article 131bis, §1^{er}septies, de la loi du 15.05.1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension (article 225, §8).

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au §3, alinéa 1^{er}, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.08.2010 des minima de pension des travailleurs indépendants, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3.03.2010 modifiant l'article 131bis, §1^{er}septies, de la loi du 15.5.1984 portant des mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.5. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé par l'A.R. du 27.03.2015 modifiant les articles 131bis, § 1ersepties et 131ter, § 1er, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (article 225, §9)

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.04.2015 de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé, visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 27.03.2015 modifiant les articles 131bis, § 1ersepties et 131ter, § 1er, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.6. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas d'augmentation de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé via la loi-programme du 19.12.2014 (article 225, §10)

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de l'augmentation à partir du 1.08.2016 de la pension minimum garantie pour un travailleur indépendant isolé, résultant de l'insertion, par la loi-programme du 19.12.2014, de l'article 131bis, § 1erocties, de la loi du 15.05.1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.3.7. Maintien de la qualité de titulaire ayant personne à charge en cas de l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6.07.2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou de l'augmentation de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre IV de la même loi (article 225, §11)

Lorsque les revenus de la personne à charge dépassent le montant visé au § 3, alinéa 1er, uniquement en raison de (i) l'octroi d'une prime de rattrapage à certains bénéficiaires d'une pension minimum dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants en exécution du Chapitre III de la loi du 6.07.2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, ou (ii) de l'augmentation de certaines pensions minima dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants à partir du 1.01.2017 et à partir du 1.01.2018 en exécution du Chapitre IV de la même loi, le titulaire maintient la qualité de titulaire avec personne à charge, à condition qu'il se trouve toujours dans la même situation.

I.2.4. Conversion en un montant mensuel

Les indemnités ou les allocations dont le montant est journalier, doivent être multipliées par 26 pour obtenir le montant mensuel. Toutefois, le montant journalier d'une indemnité octroyée pour une incapacité temporaire de travail en application de la loi du 10.04.1971 sur les accidents de travail ou des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3.06.1970, doit être multiplié par 30 pour obtenir le montant mensuel.

II. COMPOSITION DU MÉNAGE DU TITULAIRE

En principe, toutes les personnes qui cohabitent avec le titulaire font partie du ménage de ce dernier.

Pour pouvoir parler de "cohabitation effective", deux conditions doivent être remplies cumulativement :

- 1) il doit s'agir de personnes cohabitant sous "le même toit" ;
- 2) ces personnes doivent constituer un ménage commun sous forme de cohabitation "permanente" et régler ensemble leurs "questions ménagères".

II.1. COHABITATION SOUS LE MÊME TOIT

II.1.1. Généralités

Pour contrôler la composition du ménage et déterminer s'il est question de cohabitation, l'organisme assureur doit se baser sur les données du Registre national. L'article 225, §4 fait référence à l'information visée à l'article 3 alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 8.08.1983 (organisant un Registre national des personnes physiques), c'est-à-dire, la résidence principale.

L'organisme assureur **ne peut** tenir compte d'autres données que lorsqu'il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus aux données du Registre national.

Il convient de tenir compte **immédiatement et de manière continue** (pas uniquement lors de l'enquête annuelle) de toute modification de la composition de ménage, qui est communiquée à l'organisme assureur par le biais du réseau de la Banque-Carrefour (pour les assurés pour lesquels l'intégration a eu lieu) et le C.I.N.. L'organisme assureur doit donc vérifier si la modification de la situation familiale a une incidence sur la qualité de l'intéressé (titulaire avec ou sans personne à charge, titulaire qui peut prétendre à une indemnité plus élevée pour cause de perte de revenu unique) et doit, le cas échéant, adapter le montant de l'indemnité et procéder le plus vite possible à la récupération des indemnités octroyées indûment (voir point V ci-après).

II.1.2 Situations exceptionnelles

Lorsque, sur la base des documents probants transmis, il ressort que la situation réelle de l'intéressé ne correspond pas ou plus aux données du Registre national, l'organisme assureur tient compte de cette situation.

Si nécessaire, l'organisme assureur doit procéder à un examen complémentaire sur base de documents ou éléments en sa possession. Voici quelques situations dans lesquelles pareil examen peut être indiqué :

- L'organisme assureur dispose lui-même de données qui indiqueraient que les données du Registre national ne correspondent pas (plus) à la situation de fait de l'intéressé :
 - ✓ L'intéressé demande l'inscription de personnes à sa charge pour le droit aux soins de santé, alors que l'intéressé était considéré comme isolé ;
 - ✓ Il ressort de documents justificatifs (avertissement extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques) que l'intéressé a fiscalement une ou plusieurs personnes à sa charge, alors que l'intéressé était considéré comme isolé.

- L'intéressé communique lui-même que sa situation familiale ne correspond pas aux données du Registre national (avec présentation de pièces justificatives probantes).
- L'intégration de l'intéressé par le biais de la B.C.S.S. n'a pas encore eu lieu.

II.2 CONSTITUER UN MÉNAGE COMMUN

Dans un arrêt du 9.10.2017 (R.G. S.16.0084.F) et 22.01.2018 (R.G. S.17.0024.F) (dans le cadre du secteur du chômage), la Cour de cassation a dû se prononcer sur ce qu'il faut entendre par "régler ensemble les questions ménagères".

La Cour de cassation a jugé que "*pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement ensemble les questions ménagères et que, par conséquent elles cohabitent, 2 conditions doivent être remplies :*

- 1) *retirer un avantage économique-financier du partage de l'habitation ;*
- 2) *effectuer en commun des tâches, des activités, ainsi que d'autres questions ménagères, telles que l'entretien de l'habitat et éventuellement son aménagement, la lessive, les courses ainsi que la préparation et la prise en commun des repas, de même encore, éventuellement, y affecter des moyens financiers.*

Le juge décide en fait si les questions ménagères sont principalement réglées en commun.

Pour déterminer s'il est question d'un ménage commun, l'organisme assureur devra donc vérifier si le titulaire indemnisable peut, oui ou non, être considéré comme étant "économiquement indépendant" de ses cohabitants. La preuve doit en être fournie par le titulaire indemnisable.

Dans la mesure où un titulaire reconnu en incapacité de travail, qui :

- selon les données du Registre national ou dans les faits cohabite avec d'autres personnes,
- peut prouver qu'il ou elle ne constitue effectivement pas un ménage commun avec ses cohabitants mais qu'il s'agit d'une colocation avec une indépendance économique (il/elle peut subvenir à ses propres besoins),
- peut être considéré comme isolé (même en présence d'équipements communs tels qu'une salle de bain, des toilettes ou une cuisine)
- et l'organisme assureur devra alors l'indemniser comme titulaire isolé.

Cela peut, par exemple, apparaître du fait que le titulaire des indemnités dispose d'une ou plusieurs pièces séparées et pourvoit même à l'achat de ses propres denrées alimentaires, vêtements, produits de lessive ou de l'utilisation d'un moyen de transport personnel, etc.).

Comme le précise aussi la Cour de cassation dans les arrêts précités du 9.10.2017 et du 22.01.2018, il s'agit d'une évaluation factuelle. Il incombe aux organismes assureurs de procéder à cette évaluation au cas par cas, en fonction de la situation concrète qui leur est soumise.

II.2.1. Indicateurs que les organismes assureurs peuvent prendre en compte pour cette évaluation factuelle

Sur la base de l'ancienne casuistique et de la jurisprudence, il est possible de définir quelques indicateurs que les organismes assureurs peuvent prendre en considération pour cette évaluation factuelle et qui peuvent leur permettre de malgré tout considérer comme titulaire isolé le titulaire indemnisable qui habite sous le même toit avec d'autres personnes :

- le fait de disposer de son propre contrat de location sur la base duquel un montant de loyer fixe est payé

- l'entrée à différentes périodes dans le contrat de location des cohabitants
- le fait de prendre financièrement en charge les équipements utilitaires (eau, gaz, électricité...)
! En cas de facturation commune des frais, il faut en tout cas établir clairement que l'assuré prend lui-même en charge sa quote-part personnelle (contribution personnelle dans les frais communs).
- le fait de disposer de son propre accès à l'habitation, de sa propre sonnette, de sa propre boîte aux lettres
- le fait de disposer de chambres distinctes pouvant être fermées à clé
- le fait de pouvoir préparer ses propres repas (par exemple: disposer de son propre plan de cuisson, de son propre four (à micro-ondes), de sa propre armoire à provisions)
- le fait de pouvoir utiliser des équipements sanitaires individuels (propre lavabo, bain, WC)
- le fait de pouvoir acheter ses propres denrées alimentaires et autres effets nécessaires au ménage - en d'autres termes, le fait qu'il n'y a pas de budget commun pour l'achat des effets requis pour le ménage)
- le fait de veiller personnellement à son hygiène (achat de vêtements personnels, de produits de lessive, de papier-toilette...)
- le fait d'effectuer soi-même l'entretien des espaces personnels (achat personnel de produits d'entretien tels que du savon, des serpillières, des torchons...)
- le fait d'avoir un abonnement personnel TV, Internet, GSM
- le fait d'assurer ses propres soins médicaux (médication, consultations médicales...)
- le fait de contracter personnellement une assurance pour son propre mobilier
- le fait d'utiliser son propre moyen de transport pour se déplacer

II.2.2. Preuves pouvant être jugées suffisantes pour retenir une situation déviante (par rapport aux données du Registre national).

- Une copie de contrat de location d'où il ressort que le titulaire reconnu incapable de travailler loue des chambres/espaces séparé(e)s dans l'habitation du bailleur, copie accompagnée d'extraits de compte prouvant la régularité des paiements d'un loyer.
- Des documents qui démontrent que l'intéressé subvient lui-même à ses propres besoins peuvent être pris en considération tels que, par exemples :
 - des factures ou des extraits de comptes relatifs au paiement de la consommation d'électricité, d'eau, de chauffage ou d'internet
 - des contrats d'assurances individuels , comme par exemple une assurance incendie ou une assurance pour les accidents personnels
- Une note révélant des accords internes entre cohabitants attestant qu'il n'est nullement question d'un ménage commun.
- Dans certains cas, une déclaration de l'agent de quartier peut aussi être réclamée, attestant que les personnes, bien qu'habitant à la même adresse, ne constituent pas un ménage commun.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, il est à cet égard aussi important d'indiquer :

- que les organismes assureurs doivent évaluer avec prudence les éléments de preuve qui leur sont communiquées ;
- que plusieurs éléments de preuve doivent pouvoir être soumis simultanément à l'organisme assureur avant qu'il puisse le considérer comme un isolé dans le cadre du cohousing
- qu'une déclaration écrite sur l'honneur d'un assuré qu'il contribue à ses propres besoins ne suffit pas à elle seule comme preuve de cohousing
- que l'organisme assureur en cas de doute, peut solliciter l'avis du service des indemnités de l'INAMI

Dès qu'il a déjà été constaté dans le cadre d'une enquête judiciaire par un auditeur du travail, une vérification par un service d'inspection ou une enquête de police, que la situation de l'intéressé doit être considérée comme frauduleuse, dans le but de percevoir des indemnités majorées, les éléments de preuve précités ne peuvent plus être acceptés pour régulariser a posteriori le dossier indemnités.

III. PREUVE DU REVENU ET PREUVE DE LA COMPOSITION DU MENAGE

III.1. PREUVE DU REVENU ('formulaire 225')

III.1.1. Le cohabitant déclare bénéficiaire d'un revenu supérieur au plancher.

Lorsque le cohabitant déclare disposer d'un revenu mensuel **supérieur** au montant mensuel maximum autorisé pour pouvoir être considéré comme personne à charge, il **n'y a pas lieu** de joindre des pièces justificatives particulières au 'formulaire 225'.

Lorsque l'intéressé mentionne toutefois sur le 'formulaire 225' qu'il dispose de revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 225 § 3 (complément d'ancienneté octroyé aux chômeurs âgés, indemnité complémentaire octroyée en vertu de la C.C.T. n°46, allocation complémentaire résultant d'une activité A.L.E. ou du travail de proximité), l'organisme assureur doit, si nécessaire, procéder à des vérifications supplémentaires.

Ainsi, le chômeur prouve qu'il bénéficie d'un complément d'ancienneté au moyen d'une attestation établie par la caisse de paiement des allocations de chômage; il prouve le bénéfice d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage au moyen d'une attestation établie par l'employeur chargé du paiement de cette indemnité (article 225, §3, alinéa 4).

voir en ce sens, les déclarations jointes au 'formulaire 225' et les instructions des circulaires O.A. rubrique 421/15 et 421/16 du 28.6.1989 et du 22.3.1991

III.1.2. Le cohabitant bénéficie d'un revenu qui n'excède pas le montant plancher.

Il s'agit d'un revenu **imposable**.

Lorsque le cohabitant bénéficie d'un revenu imposable (revenu d'un travail salarié ou indépendant, revenu de remplacement), il doit joindre au 'formulaire 225' l'avertissement-extrait de rôle le plus récent concernant ces revenus (cela peut être l'avertissement-extrait de rôle établi au nom du titulaire et de son époux ou épouse), ainsi qu'une copie de la fiche de salaire la plus récente ou d'un autre document qui donne un aperçu du revenu de remplacement (attestation de l'organisme payeur des revenus de remplacement, fiche de calcul des vacances annuelles, preuve de paiement de la prime de fin d'année ou du 13^{ème} mois, etc...).

Le cohabitant bénéficie d'un revenu **non imposable** :

Lorsque l'intéressé bénéficie d'un revenu non imposable ou exempté d'impôts, il doit toujours joindre au 'formulaire 225' une pièce justificative concernant ce revenu :

- il peut s'agir d'une déclaration de l'employeur ou de l'organisme payeur des prestations sociales ;
- il peut s'agir d'une copie de la fiche de salaire la plus récente ou d'un autre document qui donne un aperçu du revenu (de remplacement) ;
- les titulaires d'une pension (léislation belge ou étrangère) peuvent présenter comme preuve la souche de l'assignation postale ou bancaire la plus récente ou la preuve la plus récente du paiement de la pension.

III.1.3. Le cohabitant déclare ne pas bénéficiaire de revenus.

Lorsque le cohabitant déclare ne pas bénéficiaire de revenus :

- il doit présenter l'avertissement-extrait de rôle du titulaire lui-même, lorsqu'il est fiscalement à sa charge ;
- il doit, si aucun avertissement-extrait de rôle ne peut être présenté, soit indiquer qu'il est exempté de l'obligation de faire une déclaration, soit signaler que l'administration fiscale ne lui envoie plus d'avertissement-extrait de rôle.

III.1.4. Situations particulières

III.1.4.1. Enfant qui a la qualité de personne à charge

Lorsqu'un enfant confère la charge de famille au titulaire, l'organisme assureur ne doit pas disposer d'une preuve de revenus si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans.

A partir de l'âge de 15 ans :

- aucune pièce justificative ne doit être réclamée si l'enfant bénéficie d'un revenu mensuel supérieur au montant du plancher autorisé ;
- si le revenu mensuel de l'enfant n'excède pas le montant plancher, le titulaire doit présenter un document récent prouvant qu'il perçoit des allocations familiales ou une copie de son avertissement-extrait de rôle le plus récent, ou, s'il n'a pas reçu d'avertissement-extrait de rôle, la pièce justificative la plus récente relative au revenu de son enfant (attestation de l'employeur ou de l'organisme payeur des prestations sociales) ;
- si l'enfant n'a aucun revenu, le titulaire doit présenter une copie de l'avertissement-extrait de rôle le plus récent, dont il appert que l'enfant est fiscalement à sa charge, ou, s'il n'a pas reçu d'avertissement-extrait de rôle, un document prouvant qu'il perçoit des allocations familiales.

III.1.4.2. Titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et qui paie une pension alimentaire ou une contribution alimentaire ou qui cède une partie de ses revenus à son conjoint.

Dans le dossier administratif de l'intéressé, l'organisme assureur doit disposer d'une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié dont il ressort qu'il est tenu de payer une pension alimentaire et/ou une contribution alimentaire ou une copie de la décision judiciaire dont il ressort que l'intéressé cède une partie de ses revenus à son conjoint pour un montant minimum de €111,55 par mois.

Ainsi, lors du contrôle du titulaire en incapacité primaire ou du contrôle annuel des titulaires invalides, l'assuré doit présenter l'avertissement-extrait de rôle des contributions directes le plus récent, qui fait apparaître que 80 pc du montant de la pension alimentaire, de la contribution alimentaire, qu'il paie ou de la cession d'une partie de ses revenus, est défalqué, comme dépense déductible du total de ses revenus nets, en application de l'article 104, premier alinéa, 1° ou 2° du Code des Impôts de 1992.

Si l'assuré ne reçoit plus d'avertissement-extrait de rôle ou ne dispose pas encore d'un avertissement-extrait de rôle faisant apparaître le paiement de la pension alimentaire, de la contribution alimentaire ou de la cession de rémunération, il doit alors présenter la preuve du paiement régulier de celle-ci (par ex, copie des extraits de compte les plus récents).

Sont visés, les titulaires qui se trouvent dans la situation visée à l'article 226 de l'AR du 3 juillet 1996, c'est-à-dire qui soit vivent seul, soit cohabitent avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge.

III.1.4.3. Co-parenté

Lorsque le titulaire éduque un ou plusieurs enfants dont les revenus n'excèdent pas le plafond prévu à l'article 225, §3, sous le régime de la co-parenté (cohabitation au moins deux jours par semaine en moyenne), une copie de la décision (jugement ou acte notarié) qui officialise cette situation doit être communiquée à l'organisme assureur.

Remarque : le bénéficiaire du régime de la co-parenté n'est pas réservé, comme c'est le cas dans la réglementation chômage, aux titulaires qui sont isolés (article 226 de l'arrêté royal du 3.7.1996).

Ex : Le titulaire qui cohabite avec un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré dont le revenu brut est supérieur ou égal à 1.562,59 euros* et avec un enfant, dans le cadre de la co-parenté peut bénéficier du taux avec charge de famille.

En effet, dans ce cas de figure, l'enfant ouvre le droit à la charge de famille et le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ne le fait pas perdre, conformément à l'article 225, §2, alinéa 1er.

*(montant en vigueur depuis le 1.06.2017)

III.2. PREUVE DE LA COMPOSITION DU MENAGE.

Dans les relations entre l'I.N.A.M.I et les O.A., les informations obtenues auprès du Registre national et reprises sur une fiche d'identification, ont force probante lorsque ces données figurent dans la banque de données, visée à l'article 2 de l'A.R. du 10.10.1994 (portant exécution de l'article 8 de la loi coordonnée le 14.07.1994). Lorsque ces conditions sont remplies, il n'est plus nécessaire d'avoir d'autres documents justificatifs dans le dossier administratif de l'intéressé.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies (p.ex. la banque de données n'est pas encore opérationnelle, il n'y a pas eu d'intégration pour un assuré, l'organisme assureur se base sur d'autres données que celles du Registre national), les autres documents justificatifs doivent se trouver dans le dossier administratif de l'intéressé (fiche d'identification, autres documents probants en ce qui concerne la composition du ménage).

IV. PERIODICITE DES MESURES DE CONTRÔLE A APPLIQUER

IV.1. TRAVAILLEUR SALARIE – CHOMEUR CONTRÔLE

IV.1.1. Début d'incapacité de travail :

A partir du 1^{er} janvier 2010, plus aucun 'formulaire 225' ne doit être envoyé au début de l'incapacité de travail.

En effet, depuis le 1.1.2009, tous les titulaires en incapacité primaire bénéficient d'une indemnité dont le montant correspond à 60% de la rémunération journalière moyenne. Il n'est donc plus fait de distinction entre les titulaires ayant personne à charge ou isolés et les titulaires cohabitants.

En outre, par arrêté royal du 3.12.2009 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'A.R./CIR 1992, publié au Moniteur belge du 11.12.2009, l'annexe III de l'A.R./C.I.R. 1992 a été remplacée par une nouvelle annexe qui prévoit que pour l'application du précompte professionnel sur les indemnités accordées à tous les titulaires (avec ou sans charge de famille) pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail, il faut tenir compte du montant de l'indemnité minimum accordée à un travailleur non régulier avec charge de famille (les dispositions de la nouvelle annexe s'appliquent aux indemnités payées à partir du 1.01.2010).

IV.1.2. Dans le courant du 5^{ème} ou du 6^{ème} mois d'incapacité :

L'organisme assureur doit vérifier la composition de ménage du titulaire sur la base des données du Registre national (voir ci-dessus, sous les points II.1 et III.2).

A partir du 1^{er} jour du 7^{ème} mois d'incapacité de travail, l'organisme assureur doit pouvoir opérer la distinction entre les titulaires ayant personne à charge, les titulaires isolés et les titulaires cohabitants pour l'octroi des minima (travailleur régulier ou travailleur non régulier). L'organisme assureur doit donc disposer des données relatives à la charge de famille à partir de cette date afin de déterminer correctement le montant de l'indemnité à allouer au titulaire.

A cette fin, l'organisme assureur envoie au plus tard, dans le courant du 6^{ème} mois, le 'formulaire 225' à l'ensemble des titulaires.

Remarques : sur le 'formulaire 225', il y a lieu de mentionner le revenu du cohabitant relatif au mois qui précède le mois au cours duquel le contrôle est effectué.

En cas de **rechute** en incapacité primaire (p.ex. après une reprise de travail de moins de 14 jours), les mesures de contrôle ne doivent pas de nouveau être appliquées et l'organisme assureur peut se baser sur les documents justificatifs qui lui ont été transmis antérieurement.

Pour toute **nouvelle** période d'incapacité primaire, les mesures de contrôle doivent à nouveau être appliquées.

Tant que l'organisme assureur ne dispose pas des données relatives à la charge de famille (notamment via le 'formulaire 225' dûment complété), il ne peut accorder des indemnités qu'au taux prévu pour les titulaires sans charge de famille, cohabitants.

IV.1.3. Dans le courant du mois de l'entrée en invalidité et contrôle annuel ultérieur à la date d'anniversaire de l'entrée en invalidité :

- L'organisme assureur doit effectuer le *contrôle annuel*, en ce qui concerne la preuve du revenu des membres du ménage (envoi du 'formulaire 225'). En ce qui concerne la composition du ménage (vérification des données du Registre national), l'organisme assureur doit vérifier de manière continue toute modification de la composition du ménage :
- ✓ Le **premier** contrôle doit avoir lieu dans le courant du mois au cours duquel le titulaire entre en invalidité.
- ✓ **Ensuite**, le contrôle doit se faire annuellement dans le courant du mois anniversaire de la date du début de l'invalidité.

P.ex. le titulaire a été reconnu comme étant incapable de travailler à partir du 2.05.2017 et entre en invalidité le 2.05.2018. L'intéressé continue à être reconnu invalide. Après l'entrée en invalidité, le contrôle annuel doit avoir lieu dans le courant du mois de mai.

Ce contrôle doit se faire **annuellement** pour **tous les titulaires invalides**.

- Lors de **l'entrée en invalidité**, aussi longtemps qu'il ne dispose pas des documents justificatifs nécessaires ('formulaire 225' et annexes), l'organisme assureur ne peut accorder des indemnités qu'au taux prévu pour les titulaires sans charge de famille, cohabitants.
- Par la suite, lorsque l'organisme assureur n'est pas en possession du 'formulaire 225' dûment complété le **premier jour du troisième mois** qui suit le mois au cours duquel le **contrôle annuel** en invalidité est effectué, les indemnités ne peuvent être octroyées à partir de ce jour, qu'au taux prévu pour un titulaire sans charge de famille, cohabitant.

Après réception des pièces justificatives, l'organisme assureur doit procéder aux vérifications requises et, si nécessaire, effectuer une régularisation (accorder un supplément ou récupérer).

- **En cas de rechute en invalidité** (moins de trois mois de reprise du travail ou du chômage contrôlé), la date « initiale » de l'entrée en invalidité doit toujours être prise en considération. Les mesures de contrôle ne doivent alors pas être à nouveau appliquées (mais bien à la date anniversaire de l'entrée en invalidité).
- Il convient de tenir compte de la date réelle d'entrée en invalidité (p.ex. effet suspensif des périodes de protection de la maternité sur le cours d'une période d'incapacité de travail primaire, la date d'entrée en invalidité est prolongée de la durée des périodes de protection de la maternité ; la date réelle d'entrée en invalidité doit être prise en considération).

IV.1.4. Lettre semestrielle en période d'invalidité

Entre le 5^{ème} et le 6^{ème} mois suivant la date d'entrée en invalidité, l'organisme assureur adresse à l'ensemble des titulaires, la lettre semestrielle qui convient, en fonction de la situation, afin de rappeler au titulaire que si d'éventuelles modifications sont intervenues dans la situation des personnes qui cohabitent avec lui, il y a lieu de le signaler à son organisme assureur (les modèles de lettres sont repris en annexe à la circulaire). En fonction de la réponse du titulaire, l'organisme assureur appréciera l'opportunité d'envoyer un nouveau 'formulaire 225'.

Cette lettre semestrielle doit être envoyée entre chaque enquête annuelle.

Le formulaire repris en **annexe 3** est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités en tant que titulaire avec charge de famille.

Le formulaire repris en **annexe 4** est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités en tant que « personne isolée » au sens de l'article 226bis de l'AR du 3.7.1996 (le cohabitant bénéficie donc d'un revenu professionnel ou d'un revenu professionnel et d'un revenu de remplacement dont le montant mensuel est supérieur à 970,67 euros* mais inférieur à 1.562,59 euros*).

Le formulaire repris en **annexe 5** est destiné au titulaire (isolé) bénéficiant d'indemnités en tant que titulaire avec charge de famille parce qu'il paie une pension alimentaire mensuelle d'au moins 111,55 euros par mois ou au titulaire qui éduque un ou plusieurs enfants dont les revenus n'excèdent pas le plafond de 970,67 euros* sous le régime de la co-parenté.

Le formulaire repris en **annexe 6** est destiné au titulaire bénéficiant d'indemnités au taux isolé parce qu'il cohabite avec une personne qui bénéficie de revenus de remplacement dont le montant est supérieur à 970,67 euros* sans dépasser 1.068,28 euros*.

*(montants en vigueur depuis le 1.06.2017)

IV.2. TITULAIRES INDEPENDANTS

IV.2.1. Contrôle à l'expiration de la période d'incapacité primaire non indemnisable ('formulaire 225').

- ✓ L'organisme assureur doit contrôler la composition du ménage du titulaire et la situation en matière de revenus des cohabitants au plus tard à **l'expiration des premiers 14 jours d'incapacité primaire non indemnisable** (article 7 de l'A.R. du 20.07.1971).
- ✓ Tant que l'organisme assureur ne dispose pas des documents justificatifs nécessaires, l'assuré ne peut prétendre qu'aux indemnités primaires prévues pour un titulaire sans charge de famille, cohabitant. Lorsque sur la base des pièces introduites, il s'avère que l'intéressé doit être considéré comme un titulaire ayant charge de famille, l'organisme assureur doit procéder à la régularisation nécessaire.
- ✓ Lors d'une **rechute en incapacité primaire**, les mesures de contrôle ne doivent pas à nouveau être appliquées.

IV.2.2. Lettre semestrielle :

Entre le 5^{ème} et le 6^{ème} mois après la date de début de l'incapacité de travail, l'organisme assureur adresse le modèle de lettre semestrielle qui convient en fonction de la situation afin de rappeler au titulaire que si d'éventuelles modifications sont intervenues dans la situation des personnes qui cohabitent avec lui, il doit le signaler à son organisme assureur (les modèles de lettres sont repris en annexe à la circulaire). En fonction de la réponse du titulaire, l'organisme assureur appréciera l'opportunité d'envoyer un nouveau 'formulaire 225'.

IV.2.3. Contrôle dans le courant du mois de l'entrée en invalidité et contrôle annuel ultérieur dans le courant du même mois pour les années suivantes :

L'organisme assureur doit respecter en l'occurrence les mêmes mesures de contrôle que celles mentionnées sous le point IV.1.3 et IV.1.4.

V. RECUPERATIONS

Lorsque l'organisme assureur constate qu'un montant d'indemnités a été accordé indûment, il doit tout d'abord adapter sans délai le montant de l'indemnité et procéder le plus vite possible à la récupération auprès de l'assuré. Les formalités, telles que prévues dans la charte de l'assuré social, doivent être respectées.

Si nécessaire, l'organisme assureur doit interrompre la prescription à l'égard de l'intéressé par lettre recommandée.

VI. DELAIS DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

En ce qui concerne les délais durant lesquels les pièces justificatives, doivent être conservées par les organismes assureurs, les directives de la circulaire O.A. n° 87/50, rubrique 510/28 du 4.2.1987 (comme modifiées ultérieurement) doivent être respectées.

VII. APPLICATION – ABROGATION DE CIRCULAIRES ANTERIEURES – ANNEXES

La présente circulaire est d'application à partir du **1.07.2018**.

Les circulaires O.A. n° 2012/233 du 22 juin 2012 et n° 2013/133 du 19 mars 2013 sont abrogées.

En annexe 1a, 1b, 2a et 2b sont joints le formulaire 225 (volets A et B) et les notices explicatives.

En annexe 3, 4, 5 et 6 sont joints, les quatre modèles de lettres semestrielles.

En annexe 7 est joint le formulaire « Déclaration – isolé(e) ».

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. Perl
Directeur général.

Annexes :

Annexe 1a - formulaire 225 - volet A

Annexe 1b - formulaire 225 - volet A - explication

Annexe 2a - formulaire 225 - volet B

Annexe 2b - formulaire 225 - volet B - explication

Annexe 3 - lettre semestrielle 1

Annexe 4 - lettre semestrielle 2

Annexe 5 - lettre semestrielle 3

Annexe 6 - lettre semestrielle 4

Annexe 7 - formulaire d'enquête isolé

Formulaire 225 - Volet A
Déclaration de la situation familiale et de revenus
en vue de déterminer le taux de l'indemnité

La personne qui a droit aux indemnités complète ce volet

**Pour vous aider à compléter ce formulaire, vous pouvez utiliser la brochure ci-jointe
 (note explicative)**

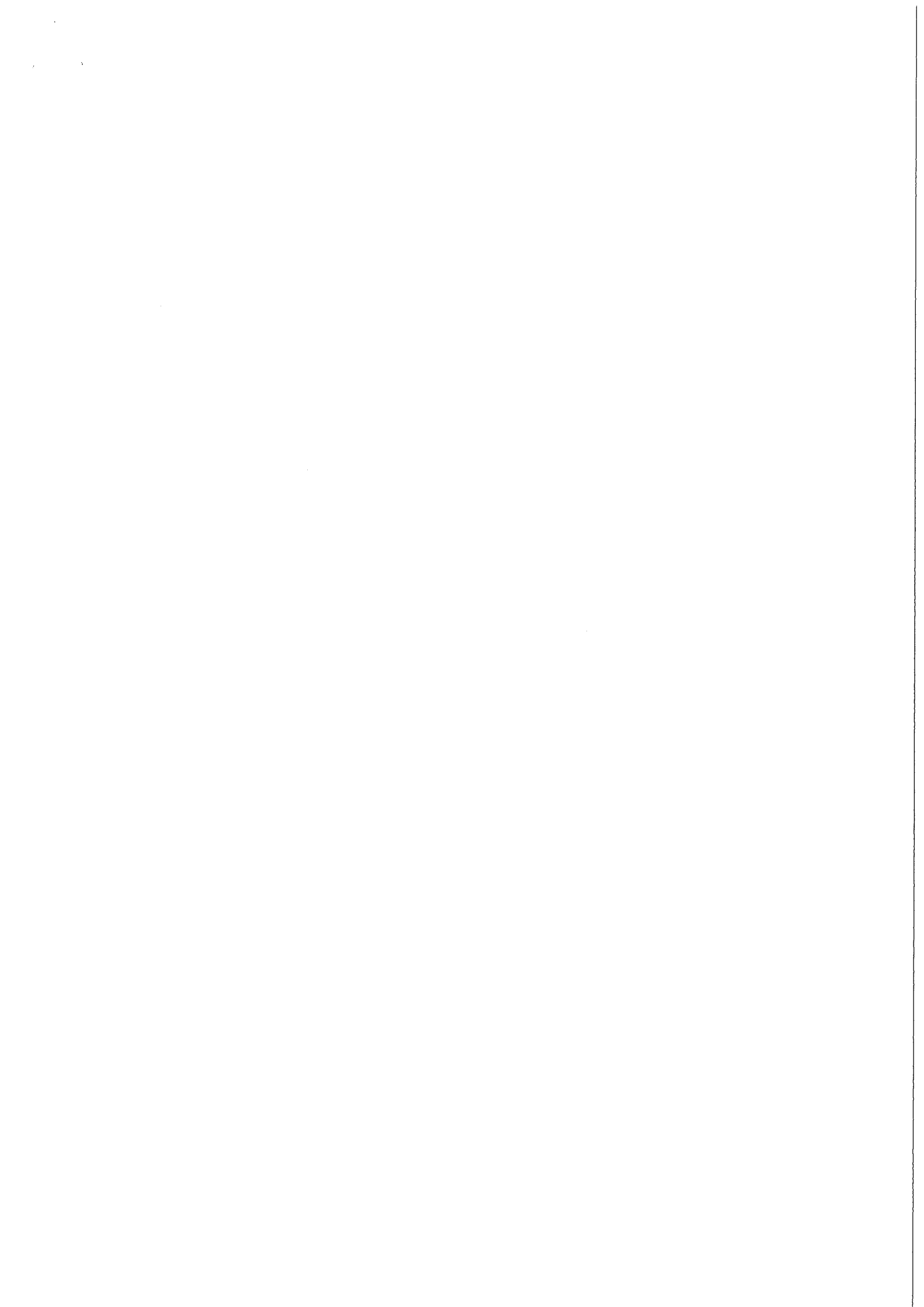
APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les informations à caractère personnel qui vous sont demandées paret ses mutualités régionales sont nécessaires pour établir vos droits au paiement des indemnités d'incapacité de travail (loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994).

La réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel accorde aux personnes que ces informations concernent un droit d'accès et de rectification. Tout renseignement complémentaire concernant le traitement de ces informations peut être obtenu auprès de l'Autorité de protection des données.

A1	Nom de la personne qui a droit aux indemnités NISS (numéro d'identification de sécurité sociale)		
A2	Je cohabite avec mon conjoint ou partenaire	OUI	Si oui, faites compléter par votre conjoint ou partenaire, le Volet B de ce formulaire et allez au point A14, lisez et signez le document
		NON	Si non, allez au point A3
A3	Je cohabite avec un ou plusieurs enfant(s) ou j'éduque cet(ces) enfant(s) sous le régime de la garde alternée	OUI	Si oui, allez au point A4
		NON	Si non, allez au point A8
A4	Cet enfant ou au moins un de ces enfant(s) avec le(s)quel(s) je cohabite est âgé de moins de 15 ans	OUI	Si oui, allez au point A11
		NON	Si non, allez au point A5
A5	Cet enfant ou au moins un de ces enfant(s) avec le(s)quel(s) je cohabite est fiscalement à ma charge	OUI	Si oui, joignez une copie de votre avertissement extrait de rôle afin de prouver qu'au moins un enfant est fiscalement à votre charge et allez au point A11
		NON	Si non, allez au point A6
A6	Cet enfant ou au moins un de ces	OUI	Si oui, allez au point A7

	enfant(s) avec le(s)quel(s) je cohabite perçois(ven)t un revenu	NON	Si non, faites compléter par le ou les enfant(s) ou son tuteur légal, le volet B de ce formulaire et allez au point A11
A7	Cet enfant ou au moins un de ces enfant(s) perçoit un revenu mensuel brut inférieur à 1.562,59 EUR	OUI	Si oui, faites compléter le volet B de ce formulaire par tous les enfants (ou tuteur légal) qui bénéficient d'un revenu inférieur à 1.562,59 EUR, et allez au point A8
		NON	Si non, allez au point A8 (si tous les enfants bénéficient de revenus dont le montant brut est supérieur ou égal à 1.562,59 EUR)
A8	Je cohabite avec un ou des parent(s) ou allié(s) jusqu'au 3 ^{ème} degré	OUI	Si oui, allez au point A9
		NON	Si non, allez au point A11
A9	Ce parent ou allié ou un de ces parent(s) ou allié(s) jusqu'au 3 ^{ème} degré avec le(s)quel(s) je cohabite perçois(ven)t un revenu	OUI	Si oui, allez au point A10
		NON	Si non, faites compléter par le ou les parent(s) ou allié(s), le volet B de ce formulaire et allez au point A11
A10	Ce parent ou allié ou au moins un de ces parent(s) ou allié(s) jusqu'au 3 ^{ème} degré perçoit un revenu mensuel brut inférieur à 1.562,59 EUR	OUI	Si oui, faites compléter le volet B de ce formulaire par tous les parents ou alliés jusqu'au 3 ^{ème} degré qui bénéficient d'un revenu inférieur à 1.562,59 EUR et allez au point A11
		NON	Si non, allez au point A11, (si tous les parents ou alliés jusqu'au troisième degré bénéficient de revenus dont le montant brut est supérieur ou égal à 1.562,59 EUR)
A11	Je cohabite également ou	OUI	Si oui, allez au point A12



	exclusivement avec une ou plusieurs personne(s) qui n'est ou ne sont pas parente(s) ou alliée(s) jusqu'au 3 ^{ème} degré	NON	Si non, allez au point A14, lisez et signez le document
A12	Cette personne ou une de ces personne(s) qui n'est ou ne sont pas parente(s) ou alliée(s) jusqu'au 3 ^{ème} degré perçoit(ven)t un revenu	OUI NON	Si oui, allez au point A13 Si non, faites compléter par chacune de ces personnes le volet B de ce formulaire et allez au point A14, lisez et signez le document
A13	Cette personne ou ces personne(s) avec l(a)esquelle(s) je cohabite, qui n'est ou ne sont pas parente(s) ou alliée(s) jusqu'au 3 ^{ème} degré, perçoit(ven)t un revenu mensuel brut inférieur à 1.562,59 EUR	OUI NON	Si oui, faites compléter par chacune de ces personnes le volet B de ce formulaire et allez au point A14, lisez et signez le document Si non, allez au point A14, lisez et signez le document
A14	<p>Je m'engage à donner immédiatement connaissance à ma mutualité de toute modification pouvant intervenir dans la composition de mon ménage ou dans les revenus des personnes avec lesquelles je cohabite.</p> <p>Je donne à ma mutualité et aux services de contrôle de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité l'autorisation de vérifier cette déclaration auprès de l'Administration des Contributions Directes.</p> <p>Conscient du fait qu'une déclaration fautive, inexacte ou incomplète peut donner lieu à une sanction pénale conformément à l'article 233 du Code pénal social ou à une sanction administrative, j'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.</p> <p>Date..... Signature.....</p> <p>Envoyez directement le volet A à votre mutualité avec les documents de preuve requis. Si un volet B a été complété par la ou les personne(s) qui cohabite(nt) avec vous, n'oubliez pas de signer également ce volet B et d'envoyer ensemble les formulaires A et B à votre mutualité.</p>		

Brèves explications

relatives au Volet A du Formulaire 225 –

(Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité)

1. Pourquoi recevez-vous ce formulaire ?

Parce que vous recevez une indemnité de votre mutualité et que le montant de cette indemnité dépend de plusieurs éléments (de votre situation familiale ainsi que des revenus perçus par les personnes qui cohabitent avec vous) :

- Habitez-vous avec d'autres personnes, à la même adresse ?
- Ces personnes ont-elles un revenu ?
- À combien s'élève ce revenu ?
- Quel type de revenu ces personnes perçoivent-elles ?

Nous avons donc besoin de connaître toutes ces informations pour pouvoir vous payer correctement votre indemnité.

Par conséquent, il est important que vous remplissiez correctement le questionnaire ci-joint. Si le revenu de la personne qui cohabite avec vous change ou si cette personne déménage, ou encore si quelqu'un d'autre vient habiter avec vous, faites-le nous savoir immédiatement.

2. Qui doit compléter « quoi » et « quel volet » du formulaire 225 ?

Comme vous recevez une indemnité de votre mutualité : vous devez compléter le Volet A du formulaire 225 et vous devez le signer.

Le volet B du formulaire 225 doit être complété par la ou les personne(s) qui habite(nt) à votre adresse, par exemple votre conjoint(e).

Vous n'êtes pas marié(e) ? Il peut alors également s'agir de votre partenaire, de votre enfant, d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré¹ (frère, sœur, grands-parents).

Vous cohabitez avec une personne qui n'a aucun lien de parenté avec vous ? Cette personne doit également compléter le Volet B du formulaire 225.

Vous devez également signer le Volet B du formulaire 225 ainsi que toutes les personnes qui ont complété ce volet B.

3. Comment compléter ce questionnaire ?

Pas de panique ! Vous ne devez pas répondre à toutes les questions.

Les questions du Volet A du formulaire 225 sont numérotées de A1 à A14.

Pour répondre à ces questions, il vous suffit de cocher la case adéquate : « Oui » ou « Non ». Une fois la case cochée, vous allez à la rubrique suivante correspondante (cette

¹ Voir schéma repris en rubrique A8

information est reprise à chaque fois à côté de la case que vous aurez coché) et vous la complétez. Vous procédez de cette façon jusqu'à ce que nous vous demandions de signer le document et de le renvoyer.

Exemple :

Rubrique A1 : Complétez vos nom, prénom et numéro de registre national dans la rubrique A1. Passez ensuite à la rubrique A2.

Rubrique A2 : si vous ne cohabitez pas avec votre conjoint(e) ou partenaire, mais avec des enfants ? Cochez « Non » dans la rubrique A2. Passez à la rubrique A3.

Rubrique A3 : Cochez « Oui » si vous cohabitez avec vos enfants ou si vous cohabitez avec vos enfants dans le cadre d'un régime de garde alternée. Poursuivez à la rubrique A4.

Formulaire 225 - Volet A Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité La personne qui a droit aux indemnités complète ce volet Pour vous aider à compléter ce formulaire, vous pouvez utiliser la brochure ci-jointe (note explicative)			
A1	Nom de la personne qui a droit aux indemnités NISS (numéro d'identification de sécurité sociale)		
A2	Je cohabite avec mon conjoint ou partenaire	OUI NON	Si oui, faites compléter par votre conjoint ou partenaire, le Volet B de ce formulaire et allez au point A14, lisez et signez le document Si non, allez au point A3
A3	Je cohabite avec un ou plusieurs enfant(s) ou j'éduque cet(ces) enfant(s) sous le régime de la garde alternée	OUI NON	Si oui, allez au point A4 Si non, allez au point A8
A4	Cet enfant ou au moins un de ces enfant(s) avec le(s)quel(s) je cohabite est âgé de moins de 15 ans	OUI NON	Si oui, allez au point A11 Si non, allez au point A5

Remarque :

Vous trouverez aux pages suivantes plus d'explications concernant chaque question ou rubrique.

Attention !

Si vos réponses sont incomplètes ou inexactes, vous risquez de toucher des montants d'indemnités erronés :

- Si vous recevez trop peu, vous devrez attendre la régularisation de votre indemnité ;
- Si vous recevez trop, vous devrez rembourser la différence. Vous pouvez en outre en cas de déclaration fautive, inexacte ou incomplète, faire l'objet d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale².

² En application de l'article 233 du Code pénal social

2. Calcul de l'imposition

Quotités exemptées

- montant de base :	6.400,00	6.400,00
augmenté pour :		
- enfants à charge	7.540,00	

Total	13.940,00	6.400,00
-------	-----------	----------

A7

Revenu brut des personnes qui cohabitent avec vous

Le revenu brut du cohabitant est le revenu mensuel avant déduction des cotisations sociales (ONSS), du précompte professionnel (impôts) ou d'autres charges.

S'il a plusieurs revenus bruts, additionnez-les. Quels sont les revenus à prendre en considération ?

- tout revenu que le cohabitant perçoit par l'exercice d'un emploi en Belgique ou à l'étranger ;
- toute rémunération que le cohabitant perçoit en qualité de président d'un CPAS, d'échevin, de bourgmestre ou pour tout autre mandat politique ;
- les revenus de remplacement, tels que :
 - les pensions ;
 - les indemnités pour cause de maladie professionnelle, d'accident de travail, ... ;
 - les allocations (telles que l'allocation aux personnes handicapées, l'allocation de remplacement de revenu) ;
 - les allocations de chômage ;
 - les indemnités de maladie-invalidité ;
 - toute autre indemnité que le cohabitant perçoit conformément à la loi belge ou étrangère, ainsi qu'à la loi sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et au droit commun ;
 - un douzième de tous les avantages qui lui sont payés chaque année :
 - prime de fin d'année,
 - treizième mois,
 - double pécule de vacances,
 - complément au double pécule de vacances,
 - pécule de vacances pour les pensionnés,
 - primes,
 - gratifications (cadeau en argent en plus du salaire, bonus, ...),
 - participation aux bénéfices.

Votre cohabitant est indépendant(e) ? Voici ce que vous devez faire.

- Sur une base annuelle, soustrayez les frais professionnels de ses revenus bruts. Multipliez ce montant par 1,25. Divisez ensuite le résultat par 12.
- La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant doit être considérée comme un revenu professionnel du conjoint aidant³.
- Si le conjoint aidant a demandé d'être assujéti à la sécurité sociale à la place de son conjoint⁴, le revenu issu de l'activité indépendante doit être considéré comme un revenu professionnel du travailleur indépendant (conjoint qui exploite l'affaire), à l'exception de la quote-part du revenu octroyé au conjoint aidant.

ATTENTION : Vous ne devez pas tenir compte :

Enfants :

- * des allocations familiales

Personnes handicapées :

- * de l'allocation d'intégration⁵ : il s'agit d'une allocation visant à compenser la perte ou la diminution de votre autonomie.

Divorce :

- * de la pension alimentaire que vous payez au(à la) conjoint(e) de qui vous êtes séparé(e) de fait ou de corps. Ce(tte) conjoint(e) reste à votre charge pour les soins de santé.

Chômage :

- * du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés ;
- * de l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage⁶ ;
- * du complément d'allocation pour les chômeurs occupés dans le cadre d'une Agence locale pour l'emploi ou de l'indemnité forfaitaire octroyée dans le cadre du travail de proximité.

Invalides :

- * de la prime de rattrapage que certains invalides perçoivent, avec les indemnités d'invalidité du mois de mai.

- * de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (cette allocation peut aussi être octroyée en période d'incapacité primaire).

Pensionnés :

- * de la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
- * des pensions de guerre.

Autres :

- * revenus issus de capitaux (dividendes sur actions, ...)
- * l'intervention du Fonds amiante

Quid des très bas revenus ?

Vous pouvez éventuellement obtenir une indemnité majorée si un membre de votre

³ En vertu de l'article 86 de Code des impôts sur les revenus

⁴ Article 12 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

⁵ Visée par la loi du 27 février 1987 (relative aux allocations aux personnes handicapées)

⁶ Octroyée en vertu de la CCT n° 46 du 23 mars 1990

ménage :

- n'a pas de revenu ou a un revenu inférieur ou égal à € 970,67 brut par mois. Il peut aussi bien s'agir d'un revenu professionnel que d'un revenu de remplacement ;
- ou bénéficie d'un revenu de remplacement inférieur ou égal à € 1.068,28 brut par mois ;
- ou a un revenu professionnel inférieur à € 1.562,59 brut par mois ;
- ou perçoit un revenu mixte (revenu de remplacement et revenu professionnel) inférieur à € 1.562,59 brut par mois.

Exemple : vous cohabitez avec deux enfants : un fils et une fille. Votre fils est au chômage et reçoit une allocation de chômage de € 1.100 brut par mois. Votre fille vient de commencer à travailler et bénéficie pour tout revenu d'un salaire de € 1.250 brut par mois. Vous devez faire compléter le Volet B du questionnaire par votre fils et votre fille.

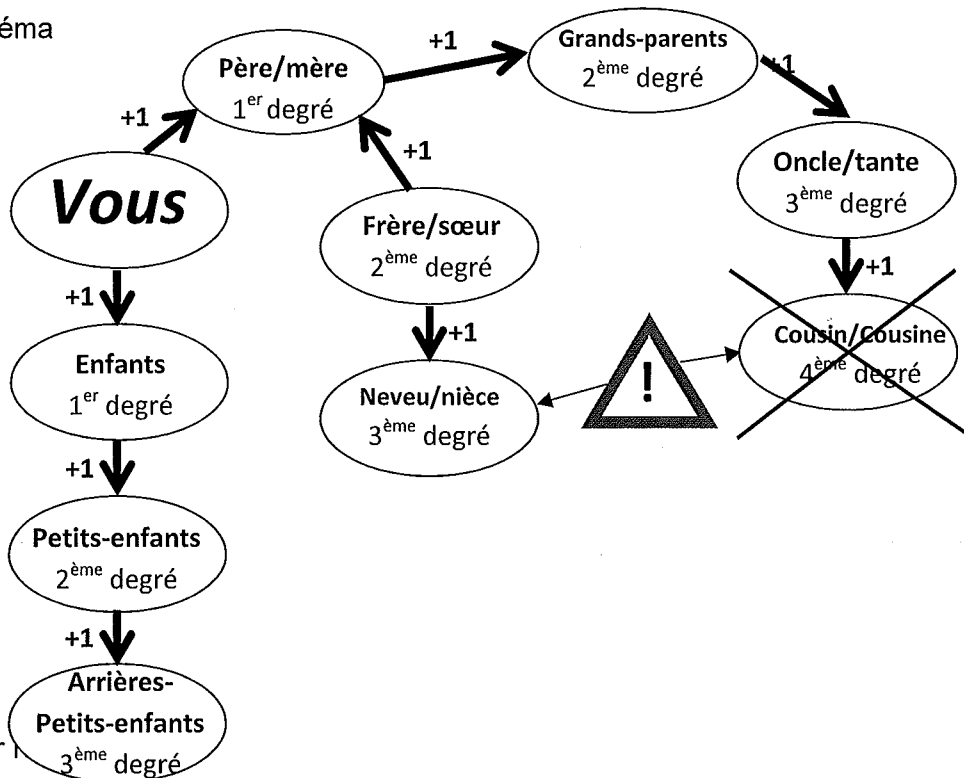
Pourquoi ? Votre fille a un revenu professionnel inférieur à € 1.562,59. Un tel revenu peut vous donner droit à une indemnité majorée (voir point c.). L'allocation de chômage de votre fils est un revenu de remplacement supérieur à € 1.068,28 par mois. Ce revenu ne vous donne pas droit à une indemnité majorée (voir point b.).

A8

Les parents jusqu'au troisième degré inclus peuvent être les frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, ...

Les alliés jusqu'au troisième degré sont les beaux-parents (parents du conjoint), les beaux-frères ou belles-sœurs (frères et sœurs du conjoint)

Voir schéma



A10 Voir l

A11

Vous pouvez cohabiter avec des personnes qui ne sont pas des parents ou alliés jusqu'au troisième degré (par exemple votre cousin ou cousine) ou qui ne sont pas membres de votre famille (par exemple, une personne qui loue une chambre chez vous (à la même adresse), l'ami/amie de votre fille/fils, ...

A13 Voir rubrique A7.

A14

Lisez la déclaration et cochez les cases correspondantes.

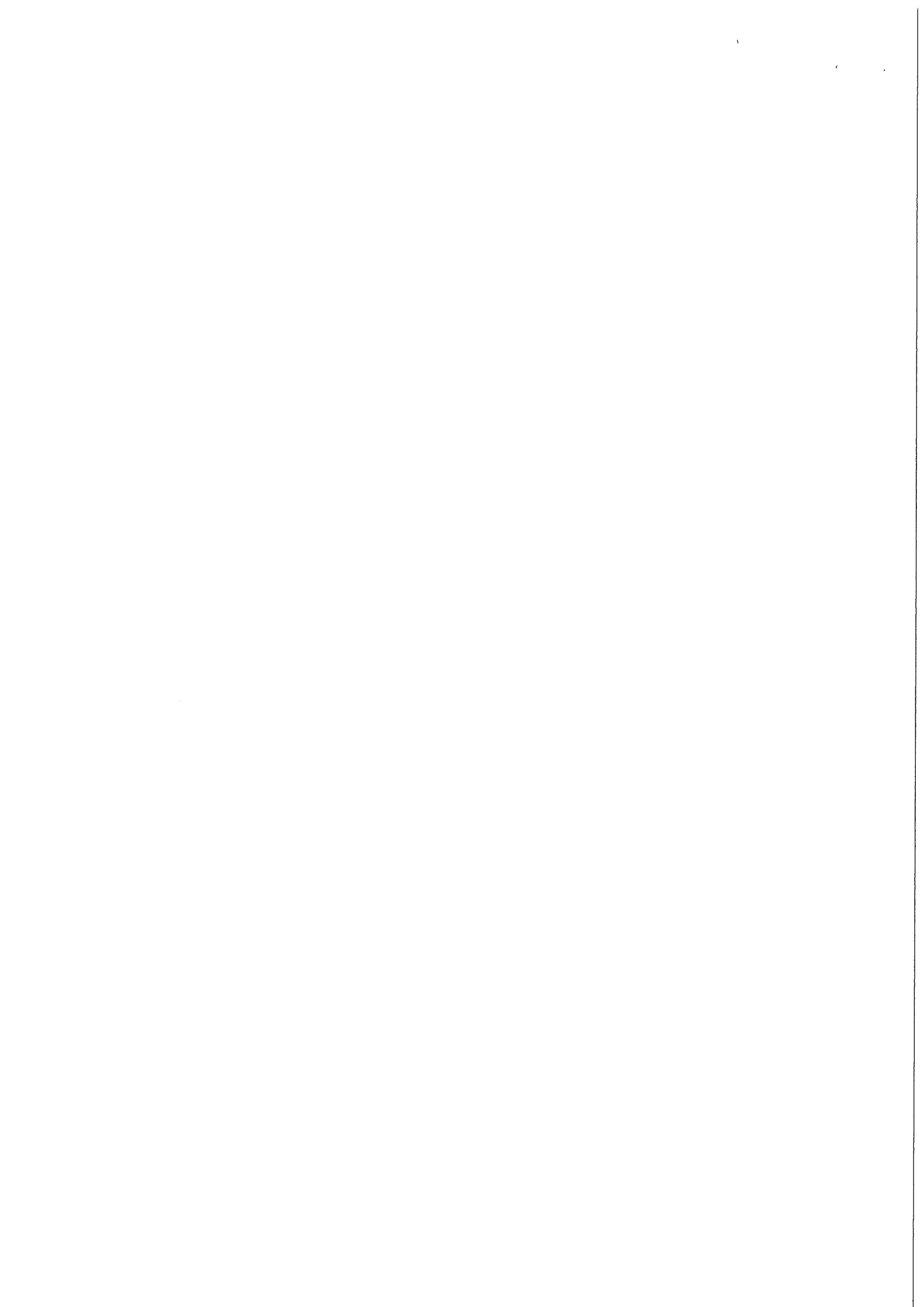
Votre déclaration n'est valable que si :

- * vous indiquez la date,
- * vous apposez votre signature.

Vous devrez éventuellement encore joindre les documents suivants à votre questionnaire (Formulaire 225 volet A) :

- * le questionnaire « Formulaire 225 volet B »,
- * l'avertissement-extrait de rôle des contributions
- * les fiches de salaire, l'attestation de pécule de vacances, pension, indemnités,...
- * l'attestation du comptable pour les revenus issus d'une activité indépendante.

Renvoyez tous ces documents, dûment complétés et signés à votre mutualité.



Formulaire 225 - Volet B

Si vous cohabitez avec la personne qui bénéficie d'indemnités, complétez ce volet.

Aidez-vous de la brochure ci-jointe (Brève explication) pour compléter ce questionnaire.

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les informations à caractère personnel qui vous sont demandées par et ses mutualités régionales sont nécessaires pour pouvoir déterminer vos droits au paiement d'indemnités d'incapacité de travail (loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994).

La réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel accorde aux personnes que ces informations concernent un droit d'accès et de rectification. Tout renseignement complémentaire concernant le traitement de ces informations peut être obtenu auprès de l'Autorité de protection des données.

B1	<p>Votre nom:</p> <p>Votre numéro de registre national:</p> <p>Quel est votre lien avec cette personne? Cochez la réponse qui convient.</p> <p><input type="checkbox"/> conjoint/conjointe</p> <p><input type="checkbox"/> partenaire</p> <p><input type="checkbox"/> enfant</p> <p><input type="checkbox"/> famille jusqu'au troisième degré inclus</p> <p><input type="checkbox"/> autre</p>		
B2	J'ai un revenu.	<input type="checkbox"/> Oui	Aller vers B3
		<input type="checkbox"/> Non	Aller vers B8
B3	Je bénéficie d'un revenu inférieur à 1.562,59 EUR brut par mois.	<input type="checkbox"/> Oui	Aller vers B4
		<input type="checkbox"/> Non	Lisez le point B9 et signez le document.
B4	Je perçois un revenu brut supérieur à 970,67 EUR par mois.	<input type="checkbox"/> Oui	Aller vers B5
		<input type="checkbox"/> Non	Aller vers B7
B5	Je bénéficie uniquement d'un revenu de remplacement.	<input type="checkbox"/> Oui	Aller vers B6
		<input type="checkbox"/> Non	Aller vers B7
B6	Ce revenu de remplacement est supérieur à 1.068,28 EUR brut par mois.	<input type="checkbox"/> Oui	Lisez le point B9 et signez le document.
		<input type="checkbox"/> Non	Aller vers B7

B7

Inscrivez le détail de vos revenus (de B3 à B6 inclus) dans le tableau ci-dessous. Passez ensuite à B8.

Quel type de revenu percevez-vous ?	Qui paie le revenu ?	Quel est le montant mensuel brut de votre revenu ?
		EUR
		EUR
		EUR
		EUR

Avantages des 12 derniers mois (mentionnez 1/12 de cet avantage)

De quel avantage bénéficiez-vous ?	Qui paie cet avantage ?	Quel est le montant mensuel brut de cet avantage ?
		EUR
		EUR

Aller vers B8

B8

Joignez les documents suivants au présent formulaire. Lisez et signez ensuite la case B9 :

- soit une copie de votre dernier avertissement-extrait de rôle,
- soit, le cas échéant, une déclaration de l'Administration des contributions directes, qui indique que vous ne devez pas introduire de déclaration d'impôts ;
- Une preuve récente des revenus que vous avez mentionnés au point B7.

Aller vers B9

B9

Je m'engage à communiquer toute modification pouvant intervenir dans ma situation en matière de revenus.

Je donne à la mutualité et aux services de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité l'autorisation de vérifier cette déclaration auprès de l'Administration des contributions directes.

Conscient du fait qu'une déclaration fautive, inexacte ou incomplète peut donner lieu à une sanction pénale conformément à l'article 233 du Code pénal social ou à une sanction administrative, j'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Attention: Ce formulaire 225, volet B doit être signé par vous (en tant que personne(s) qui cohabite(nt) avec le titulaire qui bénéficie des indemnités) et par le titulaire lui-même qui bénéficie de ces indemnités.

Date et signature du titulaire qui bénéficie des indemnités :

Date:

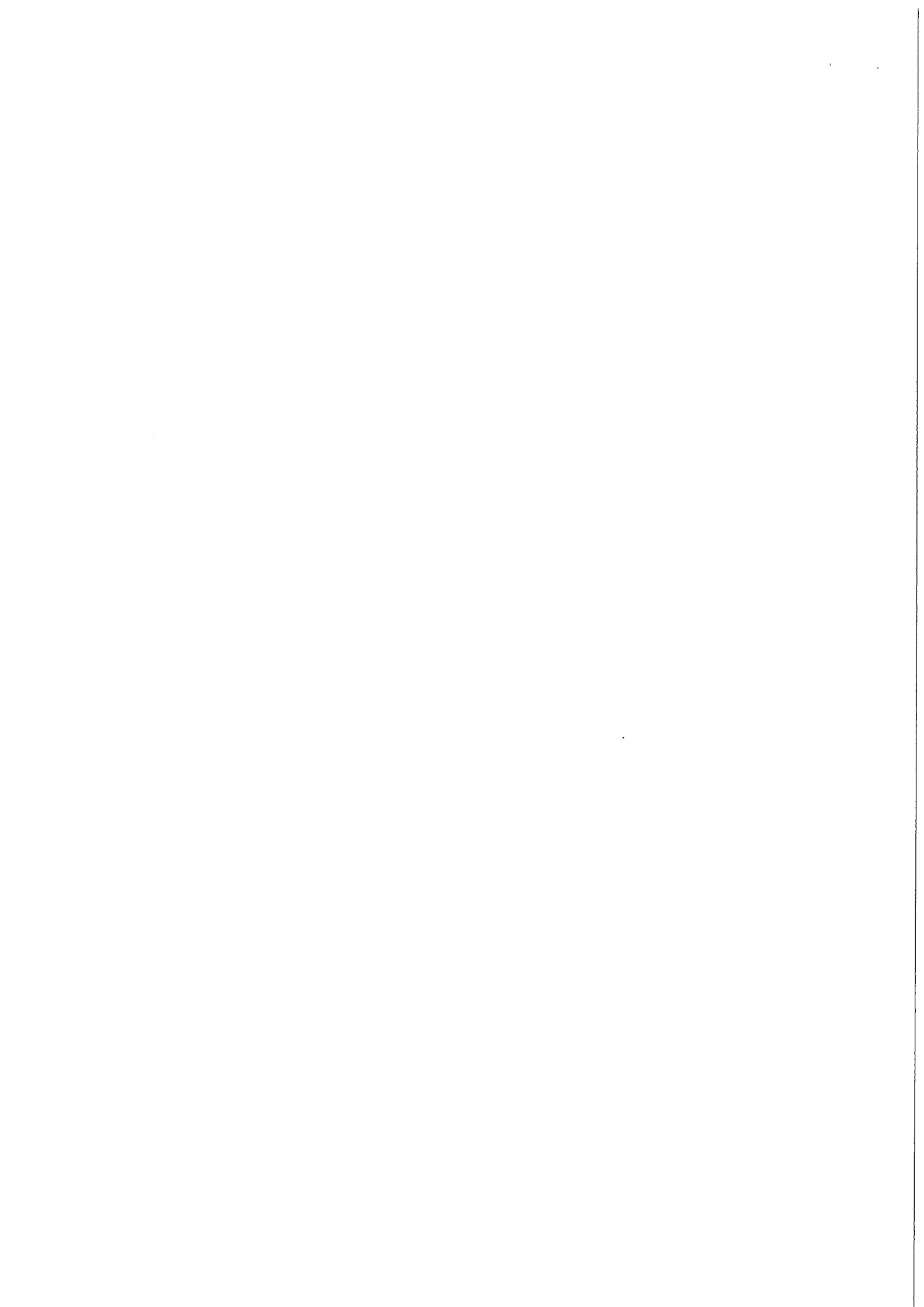
Signature:

Date et signature de la (ou les) personne(s) qui cohabite(nt) avec le titulaire :

Date:

Signature:

Ce formulaire 225 volet B, accompagné des pièces justificatives, doit être joint au volet A du formulaire 225 et envoyé par la personne qui bénéficie des indemnités, à sa mutualité (= à la mutualité du titulaire qui bénéficie des indemnités).



- les pensions ;
- les indemnités pour cause de maladie professionnelle, d'accident de travail, ... ;
- les allocations (telle que l'allocation de remplacement de revenu octroyée aux personnes handicapées) ;
- les allocations de chômage ;
- les indemnités de maladie-invalidité ;
- toute autre indemnité que vous percevez conformément à la loi belge ou étrangère, ainsi qu'à la loi sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et le droit commun ;
- un douzième de tous les avantages qui vous sont payés chaque année :
 - prime de fin d'année,
 - treizième mois,
 - double pécule de vacances,
 - complément au double pécule de vacances,
 - pécule de vacances pour les pensionnés,
 - primes,
 - gratifications (cadeau en argent en plus du salaire, bonus, ...),
 - participation aux bénéfices.

Vous êtes indépendant(e) ? Voici ce que vous devez faire.

- Sur une base annuelle, soustrayez les charges professionnelles des bénéfices ou profits bruts. Multipliez ce montant par 1,25. Divisez ensuite le résultat par 12.
- La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant doit être considérée comme un revenu professionnel du conjoint aidant¹.
- Si le conjoint aidant a demandé d'être assujéti à la sécurité sociale à la place de son conjoint², le revenu issu de l'activité indépendante doit être considéré comme un revenu professionnel du travailleur indépendant (conjoint qui exploite l'affaire), à l'exception de la quote-part du revenu octroyé au conjoint aidant.

ATTENTION : Vous ne devez pas tenir compte :

Enfants :

* des allocations familiales

Personnes handicapées :

* de l'allocation d'intégration³ : il s'agit d'une allocation que vous touchez pour compenser la perte ou la diminution de votre autonomie.

Divorce :

* de la pension alimentaire que vous payez au(à la) conjoint(e) de qui vous êtes séparé(e) de fait ou de corps. Ce(tte) conjoint(e) reste à votre charge pour les soins de santé.

Chômage :

* du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés ;

¹ En vertu de l'article 86 de Code des impôts sur les revenus

² Article 12 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

³ Visée par la loi du 27 février 1987 (relative aux allocations aux personnes handicapées)

- * de l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage⁴ ;
- * du complément d'allocation pour les chômeurs mis au travail par le biais d'une Agence locale pour l'emploi ou de l'indemnité forfaitaire octroyée dans le cadre du travail de proximité.

Invalides :

- * de la prime de rattrapage que certains invalides perçoivent, avec les indemnités d'invalidité du mois de mai ;
- * de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (cette allocation peut aussi être octroyée en période d'incapacité primaire).

Pensionnés :

- * de la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
- * des pensions de guerre qui entendent réparer un dommage corporel du fait de la guerre, lors de l'exercice du devoir civil ou militaire.

Autres :

- * revenus issus de capitaux (dividendes sur actions, ...) ;
- * l'intervention du Fonds amiante.

B3 → B6

Voir explications sous B2

B7

Voir également explications sous B2.

Quel type de revenu recevez-vous ?

Vous complétez ici s'il s'agit d'un salaire, d'allocations de chômage, d'indemnités de maladie, d'une indemnité pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle, etc.

Qui paie le revenu ?

Inscrivez ici les nom et adresse de la personne ou de l'organisme qui paie votre revenu. S'il s'agit d'un revenu issu d'une activité indépendante, écrivez « indépendant ».

Quel est le montant mensuel brut de votre revenu ?

Il s'agit du montant avant déduction du précompte professionnel et des cotisations sociales.

Si vous êtes un travailleur indépendant, soustrayez les charges ou frais professionnels de vos bénéfices ou profits bruts. Multipliez le montant obtenu par 1,25. Divisez ensuite le résultat par 12..

Les frais professionnels sont notamment le loyer et les charges locatives afférents aux biens immobiliers (ou parties de ceux-ci) affectés à l'exercice de la profession et les frais généraux résultant de leur entretien (chauffage, électricité,..), les rémunérations des membres du personnel (y compris les cotisations sociales).

Avantages des 12 derniers mois

Mentionnez ici un douzième du montant de tous les avantages qui vous sont payés chaque

⁴ Octroyée en vertu de la CCT n° 46 du 23 mars 1990

année, comme les primes, les participations aux bénéfices, le treizième mois, les gratifications, le double pécule de vacances.

B8

- L'avertissement-extrait de rôle est le document que vous recevez après le contrôle de votre déclaration d'impôts et le calcul de vos impôts. Ce document indique le montant qui vous est remboursé par l'Administration fiscale ou que vous devez encore payer.
- L'avertissement-extrait de rôle est-il établi à votre nom et à celui de votre conjoint(e) ?
Si oui, joignez une copie de cet avertissement-extrait de rôle au questionnaire.
- Il est possible que vous ne deviez pas introduire de déclaration d'impôts. Dans ce cas, il suffit de joindre au questionnaire une attestation de l'Administration des contributions directes, de laquelle il ressort que vous ne devez pas introduire de déclaration d'impôts.
- Par preuve récente des revenus, nous entendons :
 - une fiche de paie ;
 - une attestation de pécule de vacances ,
 - une attestation d'allocations de chômage ;
 - etc.

B9

Lisez les conditions et cochez.

Votre déclaration n'est valable que si :

- vous indiquez la date,
- vous apposez votre signature (+ la signature de la personne qui bénéficie des indemnités).

Joignez ce questionnaire au questionnaire Volet A du formulaire 225.

*Titre Nom Prénom
Adresse
Code postal - Commune*

Localité et date

Contrôle semestriel du montant de vos indemnités¹

Chère madame, cher monsieur,

Il y a quelques mois, nous avons reçu une déclaration sur l'honneur complétée et signée par vous et la personne avec laquelle vous cohabitez.

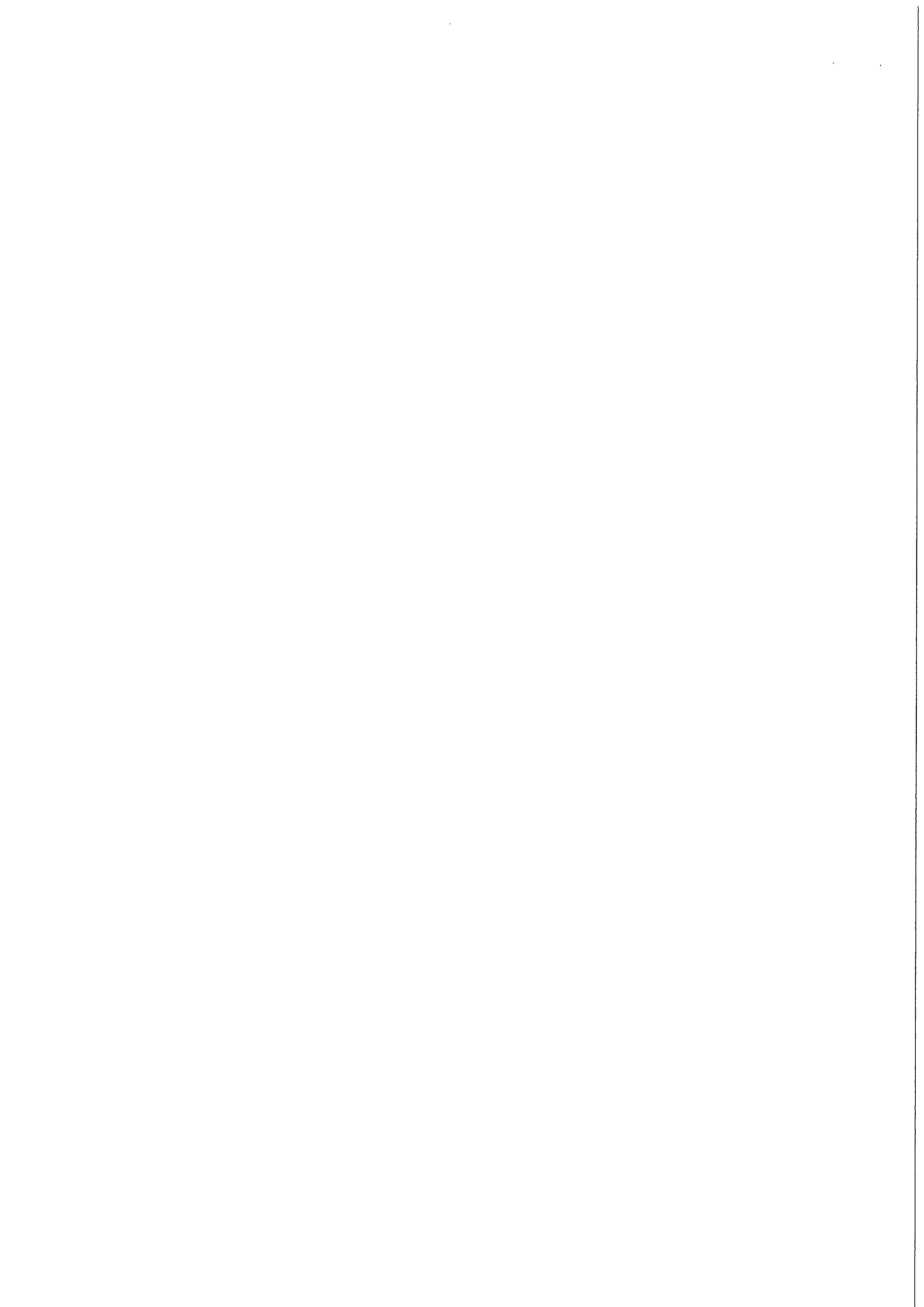
Dans ce questionnaire, vous avez renseigné que votre cohabitant n'avait pas de revenus ou des revenus inférieurs ou égaux à 970,67 EUR brut par mois. De ce fait, vous percevez, chaque mois, une indemnité d'incapacité de travail calculée au taux prévu pour un titulaire ayant personne à charge.

Votre situation a-t-elle changé ? La personne qui cohabite avec vous bénéficie-t-elle, par exemple, d'un autre revenu ? Ou encore, cohabitez-vous avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) ? Si oui, vous devez nous le communiquer. Prenez rapidement contact avec nos services. En effet, si vous ne le faites pas, vous pourriez devoir nous rembourser une partie de vos indemnités.

Cordialement

Le service indemnités,

¹ En application des articles 87 et 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'article 225 de l'A.R. du 3 juillet 1996.



*Titre Nom Prénom
Adresse
Code postal - Commune*

Localité et date

Contrôle semestriel du montant de vos indemnités¹

Chère madame, cher monsieur,

Il y a quelques mois, nous avons reçu une déclaration sur l'honneur complétée et signée par vous et la personne avec laquelle vous cohabitez.

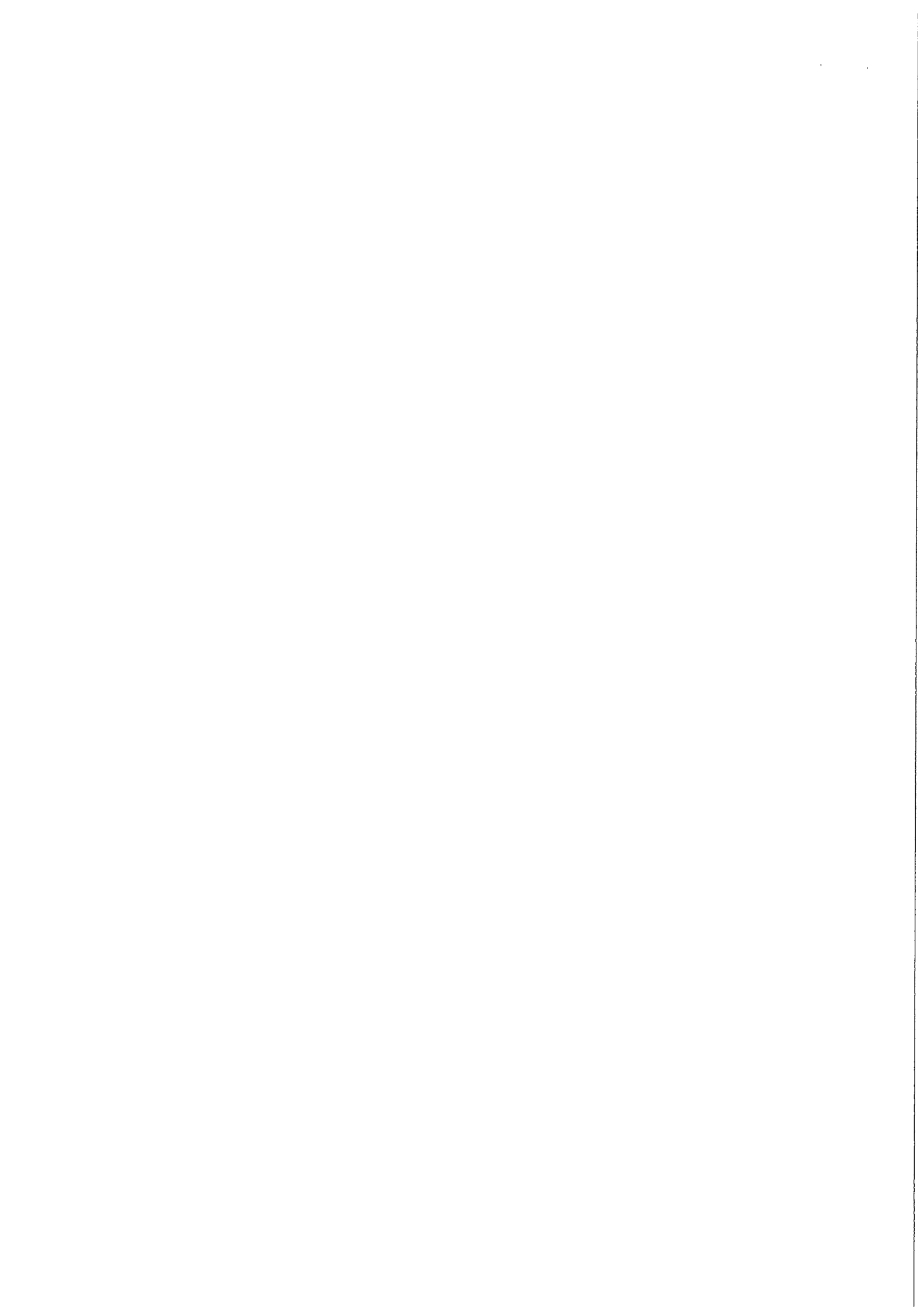
Dans ce questionnaire, vous avez renseigné que votre cohabitant bénéficie de revenus professionnels supérieurs à 970,67 EUR et inférieurs à 1.562,59 EUR brut par mois. De ce fait, vous percevez, chaque mois, une indemnité d'incapacité de travail calculée en tant qu'isolé.

Votre situation a-t-elle changé ? La personne qui cohabite avec vous bénéficie-t-elle, par exemple, d'un autre revenu ? Ou encore, cohabitez-vous avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) ? Si oui, vous devez nous le communiquer. Prenez rapidement contact avec nos services. En effet, si vous ne le faites pas, vous pourriez devoir nous rembourser une partie de vos indemnités.

Cordialement

Le service indemnités,

¹ En application des articles 87 et 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et des articles 225 et 226bis de l'A.R. du 3 juillet 1996.



*Titre Nom Prénom
Adresse
Code postal - Commune*

Localité et date

Contrôle semestriel du montant de vos indemnités¹

Chère madame, cher monsieur,

Il y a quelques mois, nous avons reçu une déclaration sur l'honneur complétée et signée par vous.

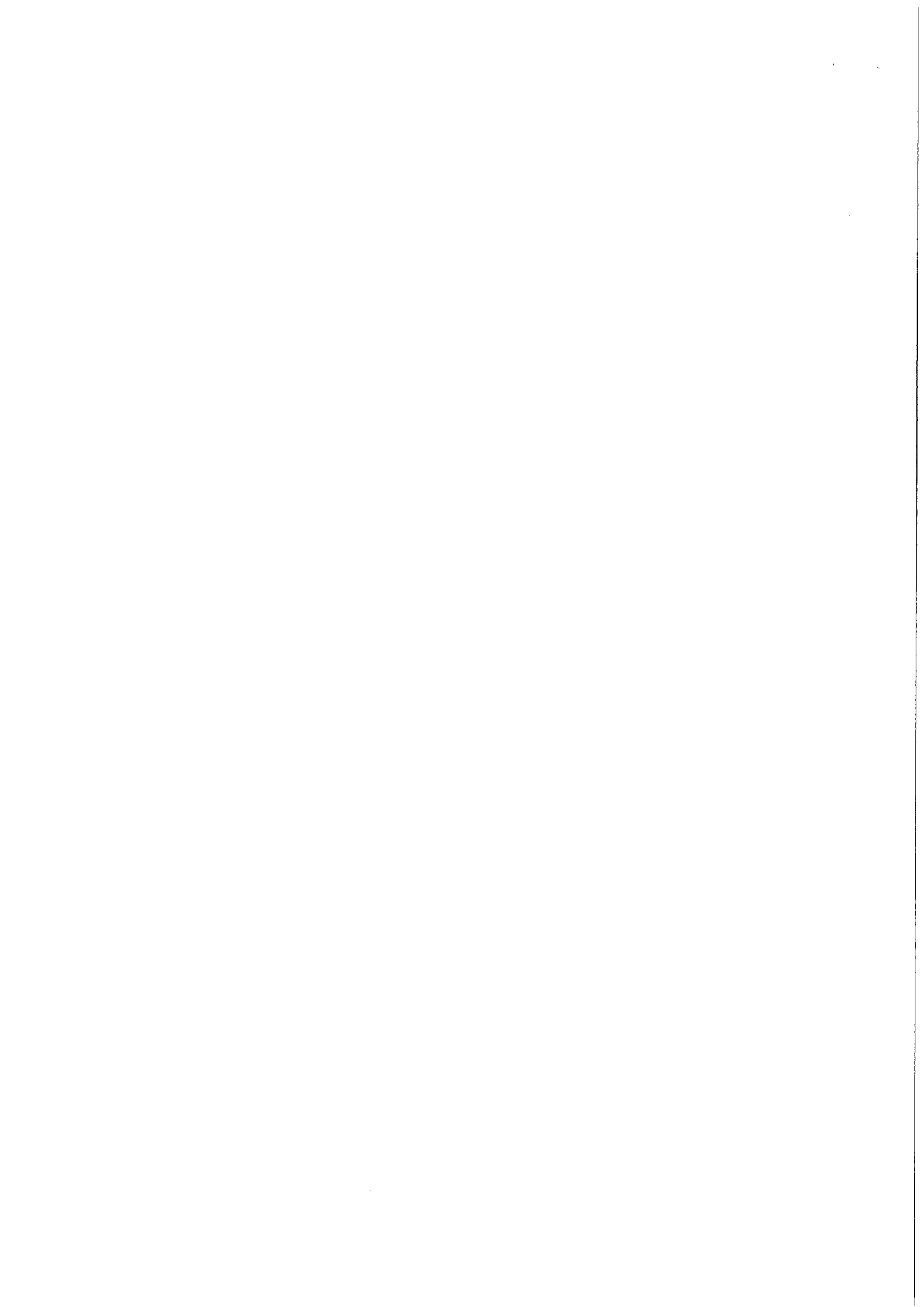
Vous nous avez déclaré que vous versiez un montant minimum de 111,55 EUR par mois de pension alimentaire ou que votre ou vos enfant(s), dont les revenus ou les revenus d'au moins l'un d'eux sont inférieurs ou égaux à 970,67 EUR brut par mois, réside(nt) chez vous dans un régime de co-parenté. De ce fait, vous percevez, chaque mois, une indemnité d'incapacité de travail calculée au taux prévu pour un titulaire ayant personne à charge.

Votre situation a-t-elle changé ? Cohabitez-vous avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) ? Si oui, vous devez nous le communiquer. Prenez rapidement contact avec nos services. En effet, si vous ne le faites pas, vous pourriez devoir nous rembourser une partie de vos indemnités.

Cordialement

Le service indemnités,

¹ En application des articles 87 et 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et de l'article 225 de l'A.R. du 3 juillet 1996.



*Titre Nom Prénom
Adresse
Code postal - Commune*

Localité et date

Contrôle semestriel du montant de vos indemnités¹

Chère madame, cher monsieur,

Il y a quelques mois, nous avons reçu une déclaration sur l'honneur complétée et signée par vous et la personne avec laquelle vous cohabitez.

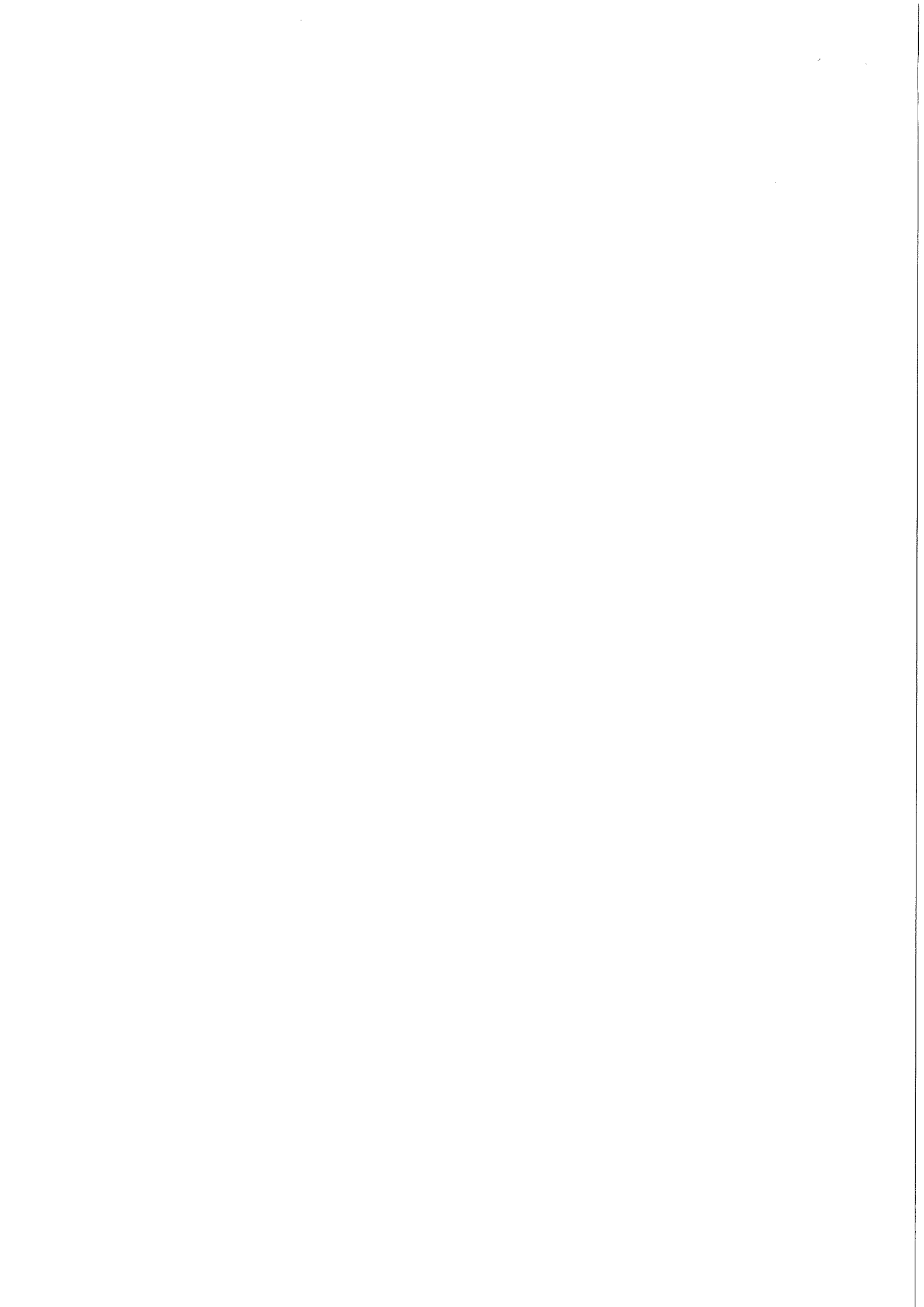
Dans ce questionnaire, vous avez renseigné que votre cohabitant bénéficiait de revenus de remplacement supérieurs à 970,67 EUR et inférieurs ou égaux à 1.068,28 EUR brut par mois. De ce fait, vous percevez, chaque mois, une indemnité d'incapacité de travail calculée en tant qu'isolé.

Votre situation a-t-elle changé ? La personne qui cohabite avec vous bénéficie-t-elle, par exemple, d'un autre revenu ? Ou encore, cohabitez-vous avec une ou plusieurs autre(s) personne(s) ? Si oui, vous devez nous le communiquer. Prenez rapidement contact avec nos services. En effet, si vous ne le faites pas, vous pourriez devoir nous rembourser une partie de vos indemnités.

Cordialement

Le service indemnités,

¹ En application des articles 87 et 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et des articles 225 et 226bis de l'A.R. du 3 juillet 1996.



**DECLARATION
« ISOLE(E) »**

Veillez compléter et signer ce document et nous le retourner dans les plus brefs délais.

Art. 87 de la loi coordonnée du 14.7.1994 – Incapacité primaire – Art. 93 de la loi coordonnée du 14.7.1994- Invalidité – Art 225, 226 et 226bis de l'arrêté royal du 03.7.1996

1. A COMPLETER PAR LA MUTUALITE

(1.1 IDENTIFICATION DU

N° fédéral : _____ N° national : _____
N° section : _____
Nom et prénom : _____
Rue et numéro : _____
Code postal et ville : _____
Pays (si différent de Belgique) : _____
Date de début de risque : _____

2. A COMPLETER PAR LE TITULAIRE(*)

(IDENTIFIÉ CI-DESSUS)

2.1 Je suis isolé(e) et paie mensuellement une pension alimentaire de 111,55 EUR ou plus à :

Nom: _____

Prénom : _____

Non Passer directement au point 2.2

Oui

Je joins une preuve récente du dernier extrait de compte duquel ressort le paiement de la pension alimentaire. (voir point 4.1)

Si ce n'est déjà fait, je joins une copie du jugement, de l'acte notarié ou de l'acte sous seing privé (procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel) d'où il ressort que je paie une pension alimentaire. (voir point 4.1) Poursuivre au point 2.2

2.2 J'habite régulièrement avec un enfant dans le cadre de la co-parenté

Non Passer directement au point 3

Oui

Si ce n'est déjà fait, je joins une copie du jugement ou de l'acte notarié qui fixe les règles de la co-parenté. (voir point 4.2) Passer au point 3

(*) = Cocher la bonne case
Explications : page 2

3. LIRE ATTENTIVEMENT LES MENTIONS CI-DESSOUS ET NE PAS OUBLIER DE SIGNER LA DECLARATION !

Je m'engage à donner **immédiatement** connaissance à ma mutualité de toute modification pouvant intervenir dans ma situation familiale (visée au point 2.1 et/ou au point 2.2).

Je donne à ma mutualité et aux services de contrôle de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité l'**autorisation de vérifier cette déclaration** auprès de l'Administration des Contributions Directes.

Conscient du fait qu'une déclaration fautive, inexacte ou incomplète peut donner lieu à une sanction pénale conformément à l'article 233 du Code pénal social ou à une sanction administrative, j'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date.....

Signature du titulaire

EXPLICATIONS

- 4.1** La loi prévoit que les titulaires isolés qui paient mensuellement une pension alimentaire de 111,55 euros ou plus sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel ont droit à des indemnités au taux avec charge de famille.
- 4.2** La loi prévoit que les parents qui habitent régulièrement avec un enfant sous le régime de la co-parenté, qui ne perçoit pas de revenus supérieurs au plafond de revenus autorisé, ont également droit à des indemnités au taux avec charge de famille.

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les informations à caractère personnel qui vous sont demandées paret ses mutualités régionales sont nécessaires pour établir vos droits au paiement des indemnités d'incapacité de travail (loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994).

La réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel accorde aux personnes que ces informations concernent un droit d'accès et de rectification. Tout renseignement complémentaire concernant le traitement de ces informations peut être obtenu auprès de l'Autorité de protection des données.